Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 47 du 9 juillet 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 16 juillet 2019

S O M M A I R E

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES....1019

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1019
SECRETARIAT GENERAL....1019
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES....1019
Bureau de la coordination interministérielle....1019
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 120-2019....1019
Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 121-2019....1020
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT....1020
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST....1020
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE....1020
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales....1020
Arrêté préfectoral n° 1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019....1020
Arrêté préfectoral n° 1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019....1021

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la coordination interministérielle

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 120-2019

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 4 juillet 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet,
Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;
Vu la demande de permis de construire n° 5449819N0004 déposée à la mairie de Seichamps le 15 mai 2019 ;
Vu la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 17 mai 2019, présentée par la société SAS IMMO COLRUYT FRANCE domiciliée 4 rue des entrepôts – ZI – 39700 ROCHEFORT SUR NENON, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'un supermarché COLRUYT de 994,58 m², intégrant un nouvel ensemble commercial, Zac de la Louvière à SEICHAMPS ;
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :
Mme Danielle Gless, adjointe au maire de Seichamps
M. Michel Candat, vice-président de la Métropole du Grand Nancy
M. Laurent de Gouvion Saint-Cyr, vice-président du syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine
Mme Audrey Normand, vice-présidente du Conseil Départemental
Mme Mireille Gazin, conseillère régionale
M. Hervé Bertrand, vice-président de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentant les intercommunalités au niveau départemental
M. Jacques Claeys, maire de Gorcy, représentant les maires au niveau départemental
MM. Jean-Marie Bergem et Alain Cartier qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur
M. Jean-Marie Simon et Mme Agnès Hoche, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le site d'implantation du projet jouxte une zone en cours de développement prévoyant la création de 400 logements, ce qui confère au projet une fonction de pôle de proximité parallèlement à sa fonction de pôle relais ;
Considérant que le projet est bien desservi par tous les modes de transport confondus ; qu'une liaison piétonne sera créée entre le magasin Colruyt et la boulangerie ;
Considérant qu'au regard du développement durable, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, un système de récupération des eaux pluviales permettant l'arrosage des espaces verts et des solutions permettant d'économiser l'énergie dans le fonctionnement du magasin ;
Considérant qu'afin de se conformer aux exigences réglementaires en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'imperméabilisation des sols, le pétitionnaire prend en compte la nécessité de modifier l'aménagement de l'aire de stationnement ;
Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le porteur de projet propose une mutualisation du parking afin de répondre aux besoins de stationnement des habitants du quartier ;
Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée, par six voix pour, quatre voix contre et une abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
Mme Audrey Normand, M. Hervé Bertrand, M. Jacques Clayes, M. Michel Candat, M. De Gouvion Saint-Cyr et Mme Danielle Gless.

Ont voté contre l'autorisation du projet :
Mme Mireille Gazin, M. Alain Cartier, Mme Agnès Hoche et M. Jean-Marie Simon.

S'est abstenu :
M. Jean-Marie Bergem.

Nancy, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédoc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.
Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.
Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.
Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.
Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article r752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

_____

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle - Dossier n° 121-2019

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 4 juillet 2019, prises sous la présidence de Mme Marie-Blanche Bernard, secrétaire générale, représentant le préfet,
Vu le code de commerce ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et L2122-18 ;
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 portant composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de Meurthe-et-Moselle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Meurthe-et-Moselle pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;
Vu la demande de permis de construire n° 05449818N0019 déposée à la mairie de Seichamps le 25 avril 2019 ;
Vu la demande enregistrée au secrétariat de la CDAC le 21 mai 2019, présentée par la SCI DU PONT DE LARCHE domiciliée 6 RD 913 – 54770 BOUXIERES AUX CHENES, en qualité de futur propriétaire, en vue de procéder à la création d'une boulangerie-pâtisserie d'une surface de vente de 54 m², intégrant un nouvel ensemble commercial, ZAC de la Louvière, RD 674 à SEICHAMPS ;
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;
Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés du représentant de la directrice départementale des territoires :
Mme Danielle Gless, adjointe au maire de Seichamps
M. Michel Candat, vice-président de la Métropole du Grand Nancy
M. Laurent de Gouvion Saint Cyr, vice-président du syndicat mixte de la Multipole Sud Lorraine
Mme Audrey Normand, vice-présidente du Conseil Départemental
Mme Mireille Gazin, conseillère régionale
M. Hervé Bertrand, vice-président de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, représentant les intercommunalités au niveau départemental
M. Jacques Claeys, maire de Gorcy, représentant les maires au niveau départemental
MM. Jean-Marie Bergem et Alain Cartier qualifiés en matière de consommation et protection du consommateur
M. Jean-Marie Simon et Mme Agnès Hoche, qualifiés en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, le projet est bien desservi par tous les modes de transport confondus ; que par ailleurs il n'est pas susceptible de nuire à l'activité de la boulangerie présente au centre-ville de Seichamps, dont la clientèle est essentiellement piétonne ;
Considérant qu'au regard du développement durable, le porteur de projet a pris en compte les préconisations des membres de la commission afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet par la modification de l'aspect de la façade pour s'harmoniser avec les autres bâtiments projetés, par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et par le renforcement des plantations ;
Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet jouxte une zone en cours de développement prévoyant la création de 400 logements, permettant d'apporter une offre en boulangerie à proximité des lieux de vie ;
Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce :

la commission émet un avis favorable concernant la demande susvisée, par neuf voix pour, une voix contre et une abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :
Mme Audrey Normand, M. Hervé Bertrand, M. Jacques Clayes, M. Michel Candat, M. De Gouvion Saint-Cyr, Mme Danielle Gless, Mme Mireille Gazin, M. Jean-Marie Bergem et M. Alain Cartier
A voté contre l'autorisation du projet :
M. Jean-Marie Simon
S'est abstenue :
Mme Agnès Hoche
Nancy, le 5 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

NB : Le recours prévu à l'article L752-17 du code de commerce doit être adressé dans un délai d'un mois à M. le président de la commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédoc 121 – 61 boulevard Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13.
Pour le demandeur, le délai court à compter de la réception de la décision.
Pour le préfet et les membres de la commission, le délai court à compter du jour de la réunion.
Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du même code, le délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R752-19 du même code.
Sous peine d'irrecevabilité et conformément à l'article R752-32 du même code, le requérant communique son recours au demandeur dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté préfectoral n° 1832/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L 1311-4 ;
Vu le rapport motivé des services de la police municipale de VANDOEUVRE-LES-NANCY en date du 27 mai 2019 relatant les faits constatés dans le logement n°22 du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 7, Impasse de Turin à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 550) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes;
Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

A R R E T E

Article 1 - Décision, nature des mesures prescrites et délais
M. HOUCHARD Jean-Nicolas est mis en demeure de procéder, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux suivants :
- débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement n°22 du 1er étage de l'immeuble d'habitation situé 7, Impasse de Turin à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 550) ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
Article 2 - Conséquences en cas d'inexécution
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. HOUCHARD Jean-Nicolas sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.
Article 3 - Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.
Article 4 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 5 - Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.
Article 6 - Délais et voies de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Nancy, le 1er juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 1868/2019/ARS/DT54 du 1er juillet 2019

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
Vu le rapport motivé des services de la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé en date du 20 juin 2019 relatant les faits constatés dans le logement du 3e étage de l'immeuble d'habitation situé 15 rue Léon Blum à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) ;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente un danger imminent pour la santé et la sécurité publiques pour les raisons suivantes : risques de survenue ou d'aggravation de pathologies (notamment maladies infectieuses ou parasitaires) et risques de survenue d'accidents (incendie), liés à l'accumulation de déchets et d'objets hétérogènes;
Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, notamment pour celle de l'occupant et du voisinage, et nécessite une intervention urgente ;

A R R E T E

Article 1 - Décision, nature des mesures prescrites et délais
M. CHAMAGNE Daniel est mis en demeure de procéder, **avant le 30 septembre 2019**, aux travaux suivants :
- débarras des déchets et objets hétéroclites dans le logement du 3e étage de l'immeuble d'habitation situé 15 rue Léon Blum à VANDOEUVRE-LES-NANCY (54 500) ;
- nettoyage, désinsectisation et désinfection de toutes les pièces du logement,

Ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.
Article 2 - Conséquences en cas d'inexécution
En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de M. CHAMAGNE Daniel sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.
L'article R.1312-8 du code de la santé publique reproduit en annexe précise les sanctions pénales en cas de non-exécution de ces mesures.
Article 3 - Notification
Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.
Article 4 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le maire de VANDOEUVRE-LES-NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 5 - Publication
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY – 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Nancy, le 1er juillet 2019

Le préfet,

Éric FREYSSELINARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS – Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.